Accusé de réception en préfecture
049-254901309-20260130-ARRETE-027-2026-AI
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ N° 027-2026

Objet : Délégation de signature à Madame Katell BOIVIN, responsable du service communication du pôle Conseil, organisation et ressources (COR)

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2, L 5211-9, L 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020, relative à l'élection du Président du Syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 40/2024 du 2 juillet 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 203/2024 du 18 avril 2024, portant organisation interne des services du Siéml au 18 avril 2024 ;

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Katell BOIVIN en date du 22 septembre 2025, renouvelant son engagement au Siéml en qualité de responsable du service communication ;

Considérant que Madame Katell BOIVIN exerce les fonctions de responsable de service ;

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux vice-présidents, comme aux responsables de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement simultanément du Président, des Vice-Présidents, du directeur général des services et des personnes nommément désignées dans l'arrêté de délégations de signature à Monsieur CHARIL, concernant les domaines qui leur ont été déléguées pour signature, délégation de signature est donnée à Madame Katell BOIVIN, responsable du service communication du pôle Conseil, organisation et ressources (COR), dans la limite des crédits inscrits au budget, en ce qui concerne les actes et domaines désignés ci-après intéressant à titre exclusif les activités du service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Les actes et domaines mentionnés à l'article 1er sont les suivants.

2.1. Contrats

2.1.1. Pour les marchés passés par le Siéml ou par un mandataire au nom et pour le compte du Siéml répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est inférieure à 25 000 € (appréciés en cas de marchés allotis tous lots confondus) : tous les actes concernant leur passation, leur modification et leur exécution (inclus notamment : contrats, avenants, devis, bons de commandes, ordres de service).

2.1.2 Pour les marchés passés par le Siéml ou par un mandataire au nom et pour le compte du Siéml pour l'acquisition de travaux, fournitures et services répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure à 25 000 € (appréciée en cas de marchés allotis tous lots confondus) et inférieure ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (appréciés en cas de marchés allotis tous lots confondus) :

- les bons de commande,
- les ordres de service.

2.1.3 Toute décision relative à la préparation, la conclusion, la signature, la modification, l'exécution des actes contractuels et avenant(s) éventuel(s), autres que ceux déjà spécifiquement mentionnés par la présente délégation, dont le montant total est inférieur ou égal 25 000 € HT (toutes modifications comprises) en dépenses comme en recettes.

2.2. Finances

2.2.1. Les demandes adressées à tout organisme financeur, pour l'attribution et/ou le versement d'aides, de participations, de subventions liées aux compétences et activités du Syndicat telles que spécifiées dans ses statuts, quel que soit leur montant et, le cas échéant, les conventions correspondantes.

2.3. Gestion et administration

2.3.1. Les actes n'ayant pas de caractère décisoire, incluant notamment :

- les correspondances à caractère informatif,
- les documents préparatoires à une décision,

2.4. Ressources humaines et organisation des services

2.4.1 Les ordres de mission ponctuels pour les déplacements professionnels de l'ensemble des agents du service

2.4.2 Les décisions relatives à la prise en charge ou au remboursement des dépenses (frais de transports, de repas et d'hébergement) engagés pour les déplacements professionnels de l'ensemble des agents du service

2.4.3 Les états d'heures supplémentaires ainsi que les états de service de l'ensemble des agents du service

2.4.4 Les comptes-rendus d'entretien professionnel (CREP) ;

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1er, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, pour chaque acte et dans chaque domaine mentionné à l'article 2, par Monsieur Emmanuel CHARIL, directeur général des services ou l'une des personnes nommément désignées par l'arrêté de délégation de signature à M. CHARIL.

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement simultanée du Président et de l'ensemble des délégataires mentionnés aux articles 1er et 3, tous les actes entrant dans le cadre de la délégation définie à l'article 2 du présent arrêté seront signés par suppléance, en application des articles L 5711-1 et suivants, L 5211-2 et L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'agent visé à l'article 1er du présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informe le Président du Siéml par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

ARTICLE 6 : En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'un des agents mentionnés à l'article 3 estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informe sans délai par écrit son supérieur hiérarchique, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. En cas de dessaisissement, l'agent ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

ARTICLE 7 : la délégation sera notifiée aux personnes qu'il mentionne et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Siéml.

ARTICLE 8 : La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle prendra fin dans le cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Comité syndical du Siéml.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services du Siéml est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat ainsi qu'au receveur municipal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant, le 13 janvier 2026,
Le Président,
M. Jean-Luc DAVY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

Cadre de notification de l'arrêté n° 027-2026 du 13 janvier 2026 relatif à la délégation de signature à Madame Katell BOIVIN, responsable du service communication du pôle Conseil, organisation et ressources (COR)

Notifié à Madame Katell BOIVIN,
Le 13 janvier 2026,
Signature :

Notifié à Monsieur Emmanuel CHARIL,
Le 13 janvier 2026,
Signature :